



# Compte rendu de décision

---

## Décision de la Commission sur la demande de protection de renseignements confidentiels en vertu de l'article 12 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*

**Demandeur :** Ontario Power Generation Inc.

**Objet :** 24-H3 – Demande de permis d'Ontario Power Generation pour la construction d'un réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

**Séance :** Audience publique en 2 parties, la Partie 1 a eu lieu le 2 octobre 2024, et la Partie 2 commencera le 8 janvier 2025

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels](#)<sup>1</sup> (en anglais) d'OPG relativement au document qui suit. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Il s'agit de la cinquième demande de protection de renseignements confidentiels présentée par OPG à l'égard des documents versés au dossier de sa demande de permis de construction d'un réacteur BWRX-300 dans le cadre du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND). La Commission s'est prononcée sur les 4 demandes antérieures d'OPG dans 2 comptes rendus de décision affichés le [29 octobre 2024](#)<sup>2</sup> et le 28 novembre 2024<sup>3</sup>.

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels d'OPG, la Commission a aussi tenu compte de l'[examen](#)<sup>4</sup> (en anglais) de la demande d'OPG par le personnel de la CCSN.

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-après.

---

<sup>1</sup> Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CNSC Staff CMD 24-H3, OPG, 28 novembre 2024.

<sup>2</sup> Compte rendu partiel de décision – Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels – Demande de permis d'Ontario Power Generation pour la construction d'un réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington, CCSN, 29 octobre 2024.

<sup>3</sup> Compte rendu de décision – Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels – Demande de permis d'Ontario Power Generation pour la construction d'un réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington, CCSN, 28 novembre 2024.

<sup>4</sup> CNSC Staff Review of OPG's Request for Confidentiality in Relation to CNSC staff's CMD 24-H3 Reference Document NEDC-33926P, CCSN, 2 décembre 2024.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. NEDC-33926P – BWRX-300 Steel-Plate Composite Containment Vessel (SCCV) and Reactor Building Structural Design, révision 2, avril 2024	✓	<input type="checkbox"/>	Seule la version non confidentielle (caviardée) sera divulguée.	<p>La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale et technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version caviardée du document sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public. La version caviardée est jointe à la demande de protection de renseignements confidentiels d’OPG.</p>

La Commission est d'avis que :

- conformément aux alinéas 12(1)a) et b) des Règles, le document susmentionné comprend des renseignements qui touchent la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de nature commerciale et technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles, la Commission interdit la publication des renseignements qui lui sont fournis au point 1, comme il est décrit au tableau 1.

Document original en anglais signé le 3 décembre 2024 (e-Doc 7417364)

---

Pierre Tremblay  
Président de la Commission

---

Date